

Maisons-Alfort, le 18 avril 2014

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché
du produit biocide SOURISBLOC de la société KWIZDA France
selon la procédure d'autorisation d'un même produit**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société KWIZDA France relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide SOURISBLOC (BC-SL003941-33) selon la procédure d'autorisation d'un même produit. Ce produit, à base de difénacoum, est destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active approuvée¹ au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide SOURISBLOC est déclaré identique au produit de référence MURABLOC, qui porte le numéro d'enregistrement PB-11-00204 ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 1^{er} août 2012 relatif à la demande de reconnaissance mutuelle pour le produit de référence MURABLOC (PB-11-00204) ;

Considérant les décisions d'autorisation de mise sur le marché du 25 janvier 2013 (FR-2012-0543 pour les professionnels et FR-2012-1031 pour le grand public et les professionnels non spécialistes de la lutte contre les rongeurs) du produit MURABLOC ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SOURISBLOC, de même composition que le produit de référence et dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit MURABLOC.

Marc Mortureux

Mots-clés : NA-BBS, SOURISBLOC, MURABLOC, difénacoum, TP14

¹ Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides